

## 8.7. Transports

### **Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un dépôt de bus de la Communauté de Communes du Genevois au Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;*

*Vu la délibération n° 20200204\_cc\_mob08 du Conseil communautaire du 04 février 2020 portant modification des statuts du GLCT des Transports Publics ;*

*Vu la délibération n° 20210628\_cc\_mob78 du Conseil communautaire du 28 juin 2021 portant approbation de la convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition du dépôt bus de la Communauté de Communes du Genevois au GLCT ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_2041014\_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu le projet de convention d'occupation précaire annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois est propriétaire d'un dépôt de bus situé sur la zone industrielle des Marais – 6 route de l'industrie à Saint-Julien-en-Genevois ;
- Que la Communauté de Communes consent au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) une convention d'occupation précaire au titre de l'exploitation de la ligne transfrontalière de la ligne 80 ;
- Qu'en contrepartie de l'occupation des locaux, il est prévu une redevance annuelle de la part du GLCT ;
- Que cette redevance est calculée selon une clef de répartition définie en annexe de la convention, appliquée sur une assiette globale de 126 448 €, et correspond ainsi pour 2025 à une part de 62,1 % pour le GLCT, soit 78 524,21 €.
- Qu'une participation aux charges annuelles d'entretien est également estimée à environ 10 000 € ;

- Que la part du GLCT relative à l'occupation des locaux et aux charges d'entretien est ensuite répartie entre la Communauté de Communes et le canton de Genève selon la clé en vigueur de la ligne 80, dans le cadre du budget du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers ;
- Que la clé pourra évoluer selon les paramètres prévus dans la convention annexée à la présente décision.

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un dépôt de bus de la Communauté de Communes du Genevois au Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers, annexée à la présente décision.

**Article 2 : de rappeler** que la recette correspondant au montant de la convention sera inscrite au budget principal– chapitre 75 - autres produits de gestion courante.

**Article 3 : de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 13 janvier 2025  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 23/01/2025  
et publiée électroniquement le 23/01/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

# **Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un dépôt de bus de la CCG au GLCT des Transports Publics Transfrontaliers**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté de communes du Genevois, dont le siège est à Archamps – Bât. Athéna entrée 2 – Archamps technopole - 38, rue Georges de Mestral – 74166 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex, représentée son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, en vertu d'une décision n°....., en date du .....

Ci-après dénommée : la « CCG »

## **D'UNE PART,**

## **ET**

Le GLCT des Transports Publics Transfrontaliers, dont le siège est à Archamps – 480 rue Gurley Drew, représentée par son Président en exercice, Patrice DUNAND, en vertu d'une délibération n°..... du .....en date du.....,

Ci-après dénommée : le « GLCT des TPT»

## **PREAMBULE**

La présente convention est régie par les dispositions de l'article L145-5-1 du Code de commerce.

### **• Acquisition et construction du dépôt bus par la CCG**

Le 16 avril 2019, la CCG a acquis, sur la Z.I des Marais - 6 route de l'industrie à Saint-Julien-en-Genevois, la nue-propriété des parcelles AN 211, 213, 215, 217 et 218 pour une surface de 6 630m<sup>2</sup> à la SCI Les Envignes, afin de construire un dépôt bus dans le cadre de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

La construction du dépôt bus a été achevée le 5 août 2020.

En parallèle, la CCG a conclu en 2019 une convention de location de l'usufruit desdites parcelles avec la société J2M ayant pour objet :

- La location de l'usufruit par la CCG ;
- L'autorisation du bailleur à ce que la CCG édifie le dépôt bus sur les parcelles ;
- La renonciation du bailleur à l'accession à l'expiration du bail.

Cette convention de location de l'usufruit prendra fin le 12 février 2025. A compter de cette date, la CCG détiendra la pleine propriété des parcelles AN 211, 213, 215, 217 et 218 sur lesquelles a été construit le dépôt bus.

Une première convention d'occupation précaire a été conclue le 12 juillet 2021 avec le GLCT des TPT auquel la gestion des lignes de transport urbaines transfrontalières (D (désormais ligne 80), M et N) avait été déléguée, pour une durée se terminant le 08 décembre 2023.

L'exploitation des lignes avait alors été confiée par délégation de service publics (DSP) aux Transports Publics Genevois (tpg) jusqu'en décembre 2023.

Les tpg sous-traitaient à la société GEMBUS l'exploitation de ces lignes.

- **Reprise de l'organisation des lignes M et N par la CCG**

A l'expiration de cette DSP, soit au 11 décembre 2023, la CCG a repris la gestion des lignes M et N tandis que la ligne 80 reste de la compétence du GLCT.

Le marché de la CCG sur les lignes M et N a été attribué à la société GEMBUS pour une durée totale de 48 mois, renouvelable une fois 12 mois. Il prendra donc fin, au plus tard, le 10 décembre 2028.

Le marché du GLCT des TPT sur la ligne 80 a été attribué à la société tpg qui sous-traite cette activité à la société GEMBUS. Ce marché est d'une durée de 36 mois reconductible 3 fois par période de 12 mois. Il prendra donc fin, au plus tard, le 10 décembre 2029.

Ainsi, via ces deux marchés, les parties mettent à disposition du personnel (conducteur, maintenance, administratif) de leur exploitant les mêmes locaux et emprises (vestiaires, atelier, parking etc.).

- **Prérogative d'occupation du domaine public**

En application de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le dépôt bus, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CCG pour les besoins des services de transport relevant de sa compétence, bascule dans le domaine public de la CCG. A ce titre, seules des conventions d'occupation du domaine public pourront être conclues entre la CCG et les éventuels occupants.

Dans ce contexte, il a été convenu que la CCG consentirait au GLCT des TPT et son exploitant une convention d'occupation précaire dans les conditions indiquées ci-dessous.

La présente convention permet aussi d'organiser la répartition technique et financière de l'occupation et de l'entretien des locaux entre les occupants (GLCT des TPT et CCG) et le propriétaire CCG.

L'occupation, ayant la qualité d'occupation à titre précaire, le GLCT des TPT ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice du statut des baux commerciaux, tel qu'il résulte des articles L. 145-1 et R. 145-1 et suivants du Code de commerce, ce qu'il accepte.

- **Transfert de compétence mobilité de la CCG au Pôle Métropolitain du Genevois Français**

Par délibération du 27 mai 2024, le Conseil Communautaire de la CCG a approuvé le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

A ce titre, la CCG transfère les biens, droits et obligations attachées à l'exercice de cette compétence ainsi que le transfert des services chargés de la mettre en œuvre dans les conditions prévues par dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert sera effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2025. A partir de cette date, le PMGF se substituera à la CCG dans les droits et devoirs établis dans cette convention.

## TABLE DES MATIERES

<b>Article 1 </b>	<b>Périmètre des locaux mis à disposition</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 </b>	<b>Durée de la convention</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 </b>	<b>Destination des lieux loués</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 </b>	<b>Redevance</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 </b>	<b>Etat des lieux</b>	<b>6</b>
<b>Article 6 </b>	<b>Jouissance des locaux occupés et assurances</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 </b>	<b>Obligations en matière de contrôle, d'entretien et de réparation</b>	<b>8</b>
<b>Article 8 </b>	<b>Répartition des frais en matière d'entretien et de réparation des locaux</b>	<b>9</b>
<b>Article 9 </b>	<b>Obligations du GLCT des TPT</b>	<b>9</b>
<b>Article 10 </b>	<b>Autorisation de mise à disposition à un tiers les locaux occupés</b>	<b>11</b>
<b>Article 11 </b>	<b>Cession de la convention</b>	<b>11</b>
<b>Article 12 </b>	<b>Résiliation de la convention</b>	<b>11</b>
<b>Article 13 </b>	<b>Juridiction compétente</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 1 – Locaux et matériels mis à disposition</b>		<b>13</b>
<b>ANNEXE 2 – Clé de répartition</b>		<b>25</b>

## **Article 1| Périmètre des locaux mis à disposition**

L'Annexe 1 à la présente convention présente les plans des locaux ainsi que les équipements mis à disposition du GLCT des TPT.

## **Article 2| Durée de la convention**

La présente convention prendra effet et ce, à compter du 09 décembre 2023, d'une durée de trente-six mois reconductible tacitement trois fois par période de douze mois.

Elle prendra donc fin, au plus tard, le 10 décembre 2029.

## **Article 3| Destination des lieux loués**

A l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire, la présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre l'exercice par l'exploitant du GLCT des TPT des activités suivantes :

- Exploitation des lignes de transports publics ;
- Stockage véhicules ;
- Maintenance véhicules.

## **Article 4| Redevance**

En contrepartie de l'occupation des locaux, une redevance annuelle globale de 126 448€ TTC est due. Le GLCT des TPT s'engage à verser annuellement à la CCG sa part correspondant uniquement à la ligne 80, selon la clef de répartition définie en annexe 2.

Cette clef a pour objet de répartir la redevance annuelle et les frais d'entretien du dépôt selon l'occupation et l'usage respectifs des exploitants du GLCT des TPT et de la CCG.

La redevance ainsi déterminée sera versée par virement administratif une fois par an et couvre la période du 09 décembre 2023 au 14 décembre 2024 et se calera ainsi sur le changement d'étape annuel pour les années suivantes (du lendemain du 2<sup>ème</sup> samedi de décembre au 2<sup>ème</sup> samedi de décembre N+1).

Pour l'année 2024, la redevance sera appelée dès approbation et signature de la convention par les parties.

Puis, à compter de 2025, la redevance sera appelée au 1er septembre de l'année N.

- **Mise à jour des données de la clef de révision**

Les parties ont prévu de se rencontrer en cas d'évolution substantielle de l'offre et des unités d'œuvre.

## **Article 5| Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi entre les parties à l'entrée et à la sortie des lieux au terme de l'occupation. Une liste des réparations locatives à effectuer sera alors établie par comparaison entre l'état d'entrée et l'état de restitution, le cas échéant.

Les réparations seront ensuite réglées entre les parties selon les conditions de l'article 8.

## **Article 6| Jouissance des locaux occupés et assurances**

- **Dégradations et pertes**

Le GLCT des TPT répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de la CCG.

- **Responsabilité et préjudice**

La CCG ne garantit pas le GLCT des TPT, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit du personnel des exploitants occupants les lieux, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux ;
- dans le cas où les lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

Le GLCT des TPT devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de la CCG ne pouvant en aucun cas être recherchée.

- **Assurance**

Le GLCT des TPT devra justifier que les locaux mis à disposition font l'objet d'un contrat d'assurance en bonne et due forme auprès d'une compagnie d'assurance solvable contre :

- l'incendie,
- les risques professionnels de son activité,
- les explosions de gaz,
- les bris de glace
- et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises ainsi tous les dommages corporels, matériels et/ou immatériels pouvant être causés aux tiers, y compris la CCG, du fait de l'occupation des locaux mis à disposition, des aménagements et installations mis à sa disposition, des travaux qu'il aura exécutés, du fait de ses préposés et, directement ou indirectement, du fait de son activité.

Il devra justifier le maintien et le renouvellement de ces assurances pendant toute la durée de l'occupation, et en justifier à la conclusion de la présente convention et à toute réquisition de la CCG.

Tout sinistre se produisant sur les emplacements mis à disposition même s'il n'en résulte aucun dégât apparent devra être déclaré auprès de la compagnie d'assurance assurant les locaux mis à disposition.

A cet effet, le GLCT des TPT devra en informer la CCG par écrit sous un délai de quatre (4) jours ouvrés.

Si, à la suite d'un sinistre quelconque, les locaux occupés venaient à être détruits en totalité, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de sinistre partiel, en application de l'article 1722 du Code Civil, l'occupant pourra demander la résiliation de la convention. Il n'y aura lieu à aucun dédommagement.

- **Autorisations administratives**

Le GLCT des TPT déclare faire son affaire personnelle des installations de matériels, mobiliers et autres nécessaires à l'exercice de son activité mis à disposition par la CCG et de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de cette activité.

## **Article 7| Obligations en matière de contrôle, d'entretien et de réparation**

- **Entretien et réparation des locaux**

Au même titre que les autres occupants, le GLCT des TPT s'engage à ce que son exploitant maintienne les locaux en bon état.

Le GLCT des TPT a la charge financière des réparations, qui incombe légalement au locataire, selon les conditions de l'article 8, à l'exception de celles :

- touchant à la structure du bâtiment ;
- résultant d'un vice caché ou d'un défaut de conformité inhérent à la structure ;
- consécutives à la réparations ou à la vétusté.

En cas de réparations à réaliser, le GLCT fait remonter par écrit à la CCG ses demandes.

La CCG mandate ensuite dans les meilleurs délais ses services techniques ou un prestataire externe qualifié pour réaliser les travaux.

Cette méthode de gestion est également utilisée pour les réseaux de distribution de fluide, ainsi que les contrôles réglementaires :

- Sécurité incendie et installations électriques
- Génie climatique
- Réseau fluide atelier
- Portes sectionnelles.

La répartition de l'ensemble des frais consécutifs à ces réparations est réalisée entre les parties selon les conditions de l'article 8.

- **Respect de la réglementation en vigueur par les occupants**

De manière générale, le GLCT des TPT s'engage à remonter par écrit à la CCG les besoins au sein des locaux occupés constatés par son exploitant afin d'être en conformité au regard de toutes les réglementations en vigueur ou à venir applicables en toute matière tant aux locaux occupés qu'à l'activité qui y sera exercée, et notamment des règles relatives à la protection contre l'incendie, l'hygiène, la sécurité, la salubrité, ou autres, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Le GLCT des TPT s'engage à exiger de son exploitant à ce qu'il se conforme à toutes les recommandations, injonctions et prescriptions qui pourraient émaner des autorités compétentes, et notamment de l'Inspection du Travail, des Commissions d'Hygiène et de Sécurité, et plus généralement de tous les services administratifs concernés, ou qui pourraient résulter d'une modification de la réglementation existante.

En l'absence de notification, la CCG ne pourra être inquiétée, ni même recherchée, à ce sujet. Le GLCT devra alors s'acquitter de toute contravention ou amende qui serait la conséquence de l'inobservation de ces règlements, de sorte que la CCG ne puisse en être inquiétée.

## **Article 8| Répartition des frais en matière d'entretien et de réparation des locaux**

- **Prise en charge**

La CCG réalise les demandes de devis d'entreprises permettant de chiffrer le coût des travaux à réaliser.

La CCG suit les délais d'exécution des travaux de remise en état.

- **Refacturation au GLCT des TPT**

Durant l'année civile, la CCG prend en charge l'ensemble des frais en lien avec les obligations de l'article 7.

Au 31 décembre de chaque année, la CCG récapitule l'ensemble des frais réellement engagés au GLCT des TPT et applique la clé de répartition, déterminée entre les parties en Annexe 2 pour la refacturation.

Cette refacturation se fait en sus du loyer de l'article 4.

- **Négligence de l'un des occupants**

La clé de répartition susmentionnée ne s'applique pas lorsqu'une des deux parties a constaté une négligence de l'une des deux parties ayant causé des dommages ou ayant empêché la bonne tenue de l'entretien courant des locaux.

Le cas échéant, la partie en cause s'acquitte du montant total de la facture des travaux et réparation nécessaires pour réparer les dommages causés.

## **Article 9| Obligations du GLCT des TPT**

- **Jouissance paisible des locaux**

Le GLCT des TPT devra jouir des lieux loués sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue des lieux loués.

Le GLCT des TPT sera tenu de laisser visiter ceux-ci par le représentant de la CCG dûment habilité.

- **Travaux et réparations des locaux**

Le GLCT des TPT ne peut effectuer aucun travail de transformation, de perçage des murs et des planchers ainsi que de changement dans la distribution des locaux loués, soit tous travaux qui seraient susceptibles d'affecter la solidité de l'immeuble.

Cependant, si les conditions d'exploitation lui semblent nécessiter ce type de travaux, le GLCT des TPT pourra soumettre, à la CCG, tout document nécessaire pour apprécier la nature des travaux projetés. La CCG décide de l'opportunité ou non de ces nouveaux aménagements.

Les améliorations, embellissements et d'une manière générale tous les travaux exécutés deviendront de plein droit et sans aucune formalité la propriété de la CCG sans indemnité ni compensation à l'expiration du présent bail.

A défaut d'accord expresse et écrit de la CCG pour effectuer les travaux, le GLCT des TPT sera tenu de procéder, à ses frais, à la remise en l'état des locaux loués sur demande de la CCG.

Le GLCT des TPT devra souffrir sans indemnité ni réduction de loyer quels qu'en soient les inconvénients et la durée toutes réparations (y inclus les grosses réparations, urgentes ou non), nécessaires au bon fonctionnement du site que la CCG se réserve de faire exécuter par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Il en sera de même si ces travaux constituent une gêne importante excédant les troubles inhérents à tous travaux ou portent atteinte aux prestations de confort et d'esthétique attendues de le GLCT des TPT.

Cependant, la CCG fera ses meilleurs efforts pour minimiser la gêne occasionnée, garantir la visibilité et l'accessibilité des locaux occupés et fera réaliser lesdits travaux selon un calendrier arrêté d'un commun accord entre les parties et en tout état de cause sans interruption.

Dans le cas où les travaux à exécuter dans les locaux occupés seraient urgents (risque d'atteinte aux biens et aux personnes), la CCG pourra les faire réaliser dans les meilleurs délais sous réserves d'informer le GLCT des TPT 24 heures avant le début desdits travaux.

- **Modification de l'aspect extérieur de l'immeuble**

Toute installation d'enseigne, plaque, logos, autocollants, antenne ou parabole, stores, volets ou films réfléchissants, signalisation lumineuse ou, plus généralement, de tous objets modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble, est subordonnée à l'autorisation préalable expresse et par écrit de la CCG et sous réserve des autorisations

administratives applicables en la matière, et ce, sous la responsabilité de le GLCT des TPT.

Le GLCT des TPT faisant son affaire personnelle de l'obtention à ses frais de toute autorisation administrative éventuellement nécessaire pour l'installation de toute enseigne et sera seul responsable de l'entretien de ses enseignes.

## **Article 10| Autorisation de mise à disposition à un tiers les locaux occupés**

Le GLCT des TPT met les locaux occupés à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord explicite et écrit de la CCG.

Ce tiers sera tenu de respecter la destination des locaux occupés. Il sera également tenu de respecter les termes de la présente convention.

En tout état de cause, le tiers autorisé ne pourra invoquer à son bénéfice aucun droit au renouvellement de l'occupation du tiers autorisé à l'expiration de la présente convention.

Le GLCT des TPT devra justifier, à la conclusion du contrat de sous-location, et ensuite chaque année, de la souscription par le tiers des polices d'assurances prévues par l'article 6 de la présente convention.

## **Article 11| Cession de la convention**

Le GLCT des TPT ne peut céder tout ou partie de son droit à la présente convention.

## **Article 12| Résiliation de la convention**

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 2 mois :

- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation stipulée ;
- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées ;
- en cas de défaut d'assurance.

La CCG peut également à tout moment résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général sans que le GLCT des TPT ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. En revanche, la résiliation ne prendra effet que dans un délai de 6 mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

## Article 13| Juridiction compétente

En cas de litige sur les termes de la présente convention et son application, les parties s'engagent, au préalable, à trouver une solution amiable.

A défaut, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Archamps, en deux exemplaires originaux.

Pour la CCG, Monsieur Le Président Florent BENOIT	Pour le GLCT des Transports Publics Transfrontaliers, Le Président Patrice DUNAND

## ANNEXE 1 – Locaux et matériels mis à disposition

- Description des locaux mis à disposition**

La CCG met à disposition du GLCT DES TPT :

Un immeuble en R+2 de 746 m<sup>2</sup> de surface de plancher, comprenant :

Etage	Usage	Superficie
Rez-de-chaussée	1 hall + 1 sas + dégagement	30.60m <sup>2</sup>
	1 local prise de service	16.65m <sup>2</sup>
	2 vestiaires femmes / hommes	20m <sup>2</sup>
	1 bureau	10 m <sup>2</sup>
	1 atelier avec 2 travées	296m <sup>2</sup>
	1 chaufferie	8.9m <sup>2</sup>
	1 local huiles	15.35m <sup>2</sup>
	1 magasin pièces détachées	28.25m <sup>2</sup>
	1 local stockage pneus	39.45m <sup>2</sup>
	1 local stockage matériel	10.5m <sup>2</sup>
	1 local entretien	4.35m <sup>2</sup>
1 <sup>er</sup> étage	1 salle de repas	21.05m <sup>2</sup>
	3 bureaux	10.45, 11.35 et 11.30m <sup>2</sup>
	1 salle de réunion	41.55m <sup>2</sup>
	1 salle d'archive	10.25m <sup>2</sup>
	1 local informatique	3.9m <sup>2</sup>
	Vestiaires H et F	24m <sup>2</sup>
	1 local ménage	5.60m <sup>2</sup>
	1 couloir dégagement	47.10m <sup>2</sup>
2 <sup>ème</sup> étage	1 salle de repos	21.05m <sup>2</sup>
	3 bureaux	12, 11.40 et 10.95m <sup>2</sup>
	1 couloir dégagement	22.65m <sup>2</sup>
	Une terrasse bois accessible	

- Espace extérieur mis à disposition**

L'espace extérieur est composé de :

- 16 places de stationnements pour des bus articulés
- 6 places de stationnement pour des bus standards
- 30 places de stationnement pour des véhicules légers
- 1 zone de dépose de benne à déchet
- 1 abri 2 roues
- 1 aire de lavage des bus

- 1 aire d'approvisionnement en carburant avec cuve
- 1 ensemble d'éclairage
- 1 clôture et un portail électrique

A l'exclusion d'une place de stationnement extérieure avec branchement électrique pour l'exploitation du service TAD Proxigem, qui fait également l'objet d'une convention entre la CCG et le titulaire au contrat.

L'annexe 1 à la présente convention présente les plans des locaux.

- **Equipement et outillage**

L'atelier est équipé :

- 12 colonnes de levage
- 1 traverse pour levage par le châssis
- un réseau de distribution des fluides neufs (huiles de pont/ moteur/ boîte) et usés avec raccordement, un réseau de lave glace avec raccordement, un récupérateur d'huile usées mixte par aspiration avec enrouleur et colonne d'installation des enrouleurs
- 4 enrouleurs à air comprimé automatique installés sur une colonne de distribution
- un réseau d'air comprimé (1 compresseur, 1 réservoir, 1 sécheur d'air)
- une ligne de vie installée au centre d'une travée et fixée de part et d'autre sur un IPN
- 1 cuve à huile moteur et 1 cuve à huiles usées
- 1 cuve ad Blue
- 7 bacs de rétention
- 1 ensemble de rayonnage dans les locaux de stockage et magasin de pièces détachées
- 1 armoire de sécurité pour produits faiblement inflammables
- 1 ensemble de gros outillage et matériel d'atelier (détaillé en annexe 2)
- un ensemble de sécurité et défense incendie (10 extincteurs et 10 panneaux classes de feux).











DCE - CREATION ESCALIER EXTERIEUR			
n° plan	Nom plan	diffusé le	modifications
	LISTE DES PLANS	28/01/2022	
DCE.1	Plan d'ensemble	28/01/2022	
DCE.2	Plan de Rez de chaussée	28/01/2022	
DCE.3	Plan Etage 1	28/01/2022	
DCE.4	Escalier créé	28/01/2022	
DCE.5	Menuiserie modifiée	28/01/2022	

### Réalisation d'un Escalier extérieur au dépôt bus

zone d'activité des Marais  
74160 Saint-Julien-en-Genevois

---

maître d'ouvrage

**Communauté de Communes du Genevois**  
38 rue Georges Mestral  
74160 ARCHAMPS




---

**BÂTIMENT**

Architectes mandataires

**C+D architectes** | chassagne + delétraz architecture  
Parc Altaïs, 39 rue Adrastée  
74650 Chavanod  
04 50 22 82 65

Bureau d'étude fluides:  
CAILLAUD INGENIERIE  
601 rue Léopold le Hon  
01000 BOURG-EN-BRESSE  
04 74 22 92 30

Economiste:  
CAILLAUD INGENIERIE  
601 rue Léopold le Hon  
01000 BOURG-EN-BRESSE  
04 74 22 92 30




---

<b>DCE</b>	plans architectes	
	28/01/2022	Ech.

---

## LISTE DES PLANS

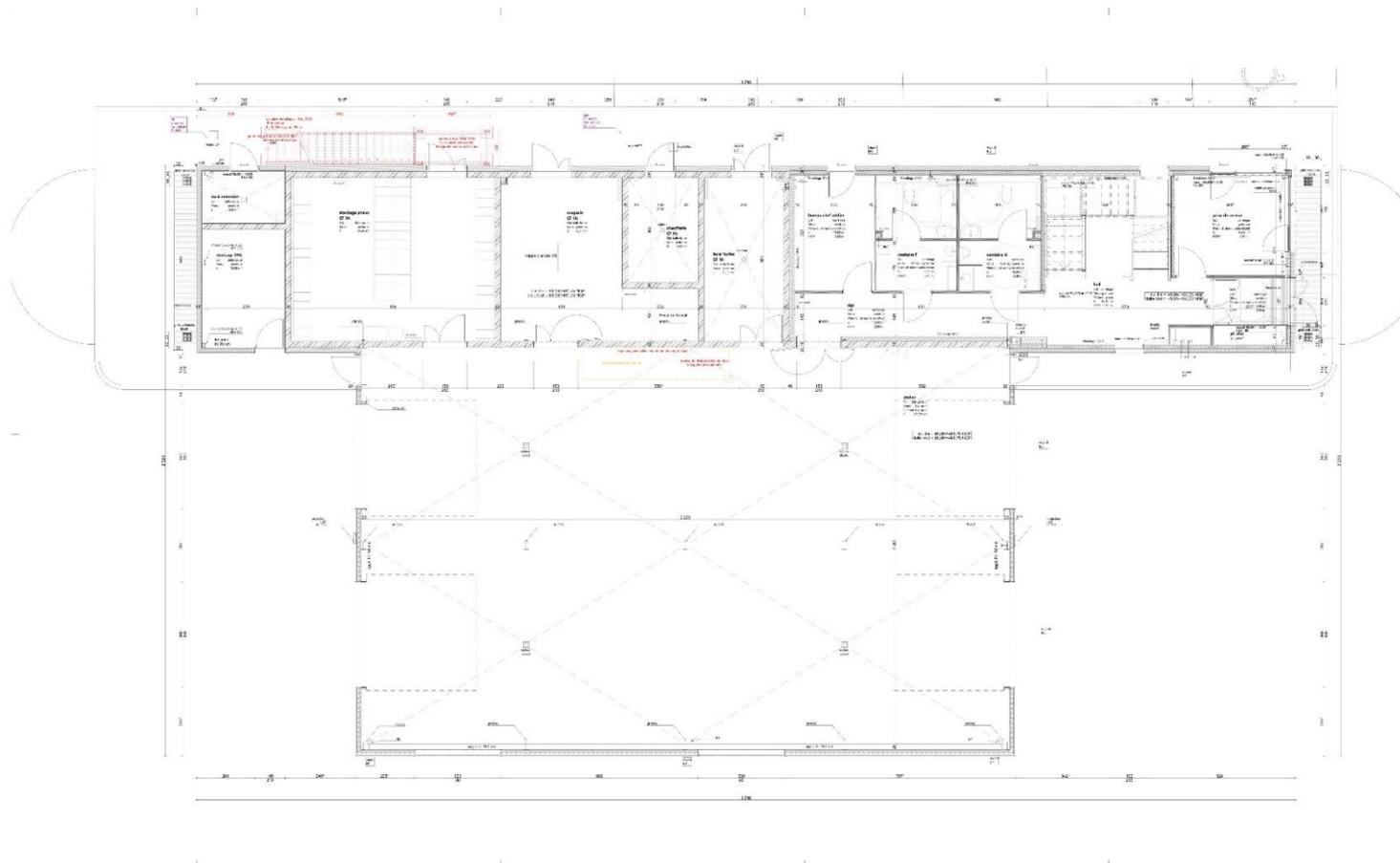
n° de permis de construire : DP07424321A0062  
délivré le : 8 Juillet 2021  
surface de plancher : 756 m²

---

Ind	Date	Modification



maître d'ouvrage Communauté de Communes du Genevois 38 rue Georges de Mestral 74160 ARCHAMPS 		opération <b>Réalisation d'un Escalier extérieur au dépôt bus                  74160 Saint-Julien-en-Genevois</b>		Format A3		auteur SMC /AB		maître d'oeuvre mandataire chassagnie + delétraz architecture parc alain 39 rue andrzej 74550 chevareid 04 79 22 82 80 / contact@delétraz.com	
n° de plan DCE.1		nom du plan Plan d'ensemble		échelle 1:500		phase du projet DCE		date 28/01/2022	
								économiste 	



N

Réalisation d'un Escalier extérieur au dépôt bus  
comm. d'activité des Strans  
34, Rue Saint-Jules-en-Genevois

MAÎTRE D'ŒUVRE  
Commune de Gennevilliers et Genévilliers  
2 rue des Grands-Moulins  
54000 NANCY

BÂTIMENT  
Architectes coordinateurs  
COCOPARC  
10 rue de la République  
54000 NANCY

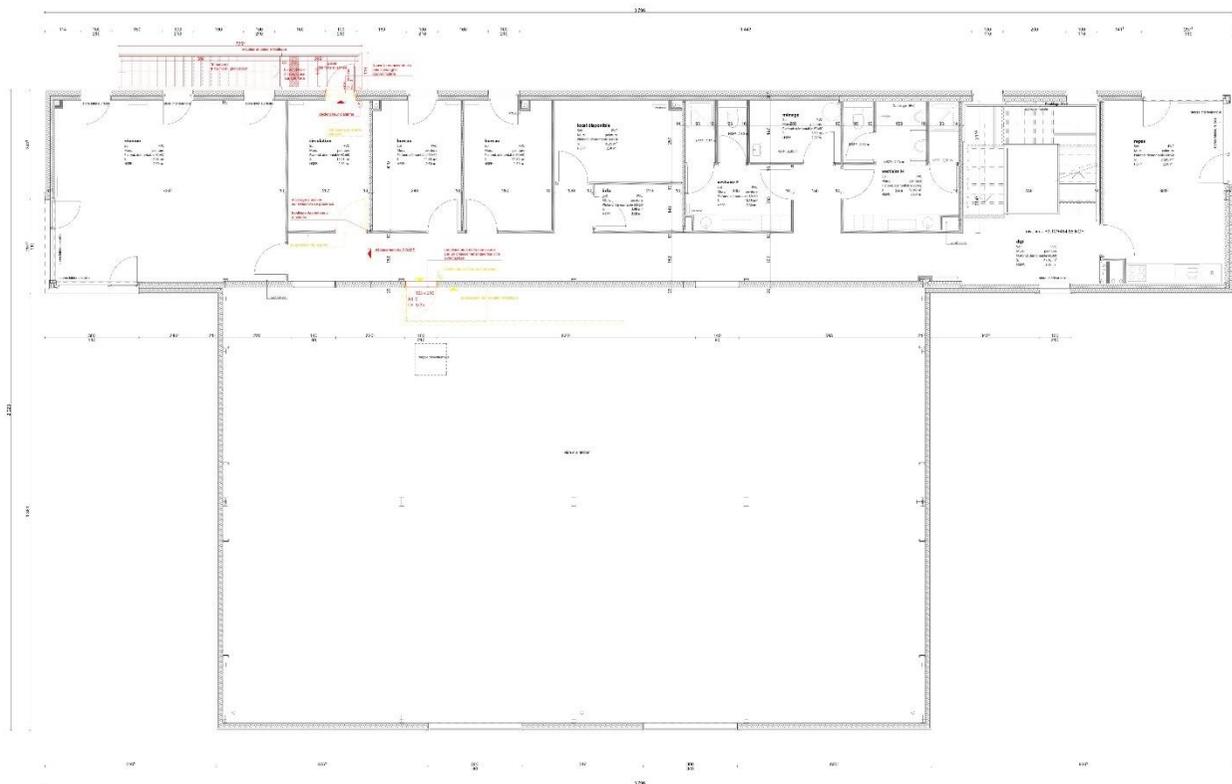
BUREAU D'ARCHITECTURE  
CAB. JAMES ROCHER ET  
ASSOCIÉS  
10 rue de la République  
54000 NANCY

ESCADRIER  
CAB. JAMES ROCHER ET  
ASSOCIÉS  
10 rue de la République  
54000 NANCY

DCE plans architectes  
DCE.2  
Plan de Rez de chaussée

Échelle: 1/500  
Date: 2025-01-13  
Dessiné par: J. ROCHER  
Vérifié par: J. ROCHER

N°	Doc.	Modification



N

**Réalisation d'un Escalier extérieur au dépôt bus**  
sur la Faculté des Maires  
7, Rue Saint-Julien-en-Genevois

**MAIRIE**  
Communes de Genevois  
7, rue Georges Méliès  
53000 AIGLE / 70000

**BÂTIMENT**  
Localisation architecturale  
CHD  
1, rue de la République  
53000 AIGLE

**Bureau d'Architectes**  
CAROLINE CHIFFOLEAU  
10, rue de la République  
53000 AIGLE

**Economiste**  
CAROLINE CHIFFOLEAU  
10, rue de la République  
53000 AIGLE

**DCE** plans architectes

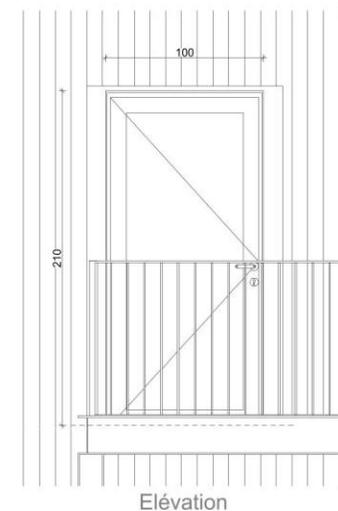
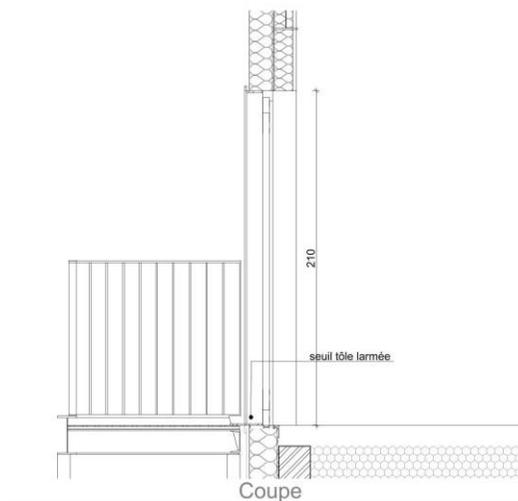
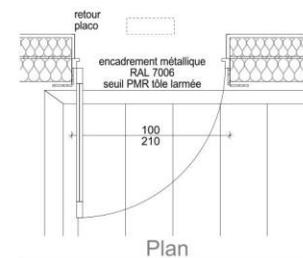
**DCE.3** 2025-2025 Fol. 153

**Plan Etage 1**

ÉLABORÉ PAR : DCE/CHD/2025  
DATE : 13/01/2025  
LÉGENDE : 1/53 pt

N°	Doc.	Modification





opération <b>Réalisation d'un Escalier extérieur au dépôt bus                  74160 Saint-Julien-en-Genevois</b>	n° de plan	nom du plan		Format	auteur		maître d'oeuvre  parc allée 39 rue adrienne 74050 chavanod 04 50 22 83 05 / contact@cd-arch.com
	DCE.5	Menuiserie modifiée		A3	C+D		
maître d'ouvrage Communauté de Communes du Genevois 38 rue Georges de Mestral 74160 ARCHAMPS 	Indice	Date	Modifications	échelle	phase du projet	date	
				1:25	DCE	28/01/2022	

## **ANNEXE 2 – Clé de répartition**

Le présent document détaille la clé de répartition convenue entre les parties concernant les frais de l'article 8 de la présente convention.

**Clé de répartition -  
Convention de mise à disposition dépôt GLCT/CCG 2024**

	Poids des critères		unités			avant application des poids			avec application des poids					
			total		%		total		%		total			
			CCG	GLCT	CCG+GLCT	CCG	GLCT	CCG+GLCT	CCG	GLCT	CCG+GLCT			
<b>Critère n°1</b>	<b>stationnement des véhicules</b>	15%	<i>nombre de véhicule standards (1 articulés = 2 standards)</i>			7	36	43	16%	84%	100%	2%	13%	15%
<b>Critère n°2</b>	<b>km parcourus par les véhicules (/an)</b>	15%	<i>km totaux</i>			727 459	749 069	1 476 528	49%	51%	100%	7%	8%	15%
<b>Critère n°3</b>	<b>utilisation des locaux par les conducteurs</b>	30%	<i>nombre d'ETP conducteurs uniquement</i>			35	41,79	77,2	46%	54%	100%	14%	16%	30%
<b>Critère n°4</b>	<b>Utilisation du dépôt par les véhicules</b>	30%	<i>nombre de véhicules standards (1 articulés = 2 standards)</i>			13	36	49	27%	73%	100%	8%	22%	30%
<b>Critère n°5</b>	<b>âge des véhicules</b>	10%	<i>âge moyen du parc (au 31/01/2025)</i>			5	2,93	7,9	63%	37%	100%	6%	4%	10%
		100,0%										37,9%	62,1%	100%

<b>redevance d'occupation globale</b>	126 448,00 €
<b>% CCG</b>	37,9%
<b>% GLCT des TPT</b>	62,1%

<b>redevance due par chacune des parties après application de la clef de répartition</b>	
<b>CCG</b>	47 923,79 €
<b>GLCT (CCG + Canton)</b>	78 524,21 €